Cne FRC 2055

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION,

Sur les honneurs à rendre aux défenseurs de la patrie, et aux citoyens qui ont péri en remplissant les fonctions qui leur étoient confiées;

AU NOM D'UNE COMMISSION,

Composée des représentans du Peuple, Eschassériaux aîné, Duval, Daracq, Savari, Lakanal et Daubermesnil.

LE Conseil des Cinq-Cents, sur le rapport de sa commission, après avoir entendu les trois lectures, les 5 et 19 thermidor an IV, et ventôse an V,

Déclare qu'il n'y a pas lieu à ajournement, et prend la résolution suivante;

A

Mf W 3952

ARTICLE PREMIER.

Il sera élevé dans la commune de Paris, un monument consistant en une grande table de marbre blanc, verticalement soutenue par la Vertu et la Liberté; d'un côté sera la Patrie assise, indiquant la table au Temps qui sera de l'autre côté.

II.

Sur cette table seront inscrits les noms des citoyens Français, morts à leur poste, que le Corps législatif croira devoir être présentés aux honneurs du Panthéon, après le temps fixé par la loi.

III.

Il sera élevé dans toutes les communes de la République, à l'endroit le plus apparent, une colonne, nommée *Colone de la Loi*, dans la forme qui sera indiquée par le Directoire exécutif.

IV.

Dans les grandes communes il y aura une colonne dans chaque municipalité, et ce nombre pourra être augmenté s'il est nécessaire.

V.

La base de la colonne sera exclusivement réservée à l'affiche des lois de la République française.

VI.

Sur le fût de la colonne sera gravé, dans chaque commune, le nom du citoyen qui habitoit la commune, et qui depuis le commencement de la révolution est mort à la défense de la patrie, ou a péri en remplissant les fonctions qui lui étoient confiées.

VII.

Lorsqu'une troupe armée passera devant la colonne, elle

THE NEWBERRY
LIBRARY

défilera au pas ordinaire, les tambours batteront au champ, et le salut du drapeau marquera le respect de la force publique pour la loi, et la vénération pour ceux qui l'ont défendu au prix de leur vie.

VIII.

Dans chaque comune, et pour les grandes communes, dans chaque municipalité, il sera tenu un grand registre, nommé *le Livre de gloire*; il contiendra les prénoms, noms, âge, lieu de la mort, paroles remarquables, actes héroïques, et tous les détails de ceux qui seront inscrits sur la colonne.

IX.

La famille ou la commune, qui présentera un nom à l'inscription, se conformera à ce qui sera ordonné par la loi, qui déterminera le mode de constater le décès des militaires dans les armées; en cas de contestation, l'administration centrale du département décidera.

X.

Il sera établi une fête pour célébrer, chaque année, la mémoire des héros de la révolution; elle est fixée au dernier jour complémentaire.

XI.

Le Corps législatif décidera seul, s'il y a lieu, à faire prononcer l'oraison funèbre, et si les honneurs du mausolée seront décernés aux Français qui, pendant leur vie, se seront signalés par de grands services rendus à la République.

XII.

Le Directoire exécutif est chargé de la prompte exé-

cution de la présente loi, et tous les citoyens invités à le seconder.

XIII.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventôse, an V.